

OBJET **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
DE PRESTATIONS DE SERVICES « COMMUNICATION »
AVEC LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION (CINOR) POUR L'EXERCICE 2008**

Afin de faciliter le traitement des dossiers liés à la conception, à la rédaction, à l'impression et à la distribution des magazines, des revues et des autres supports d'information, et dans un souci de rationalisation et d'efficacité, la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) a proposé à la Commune de Saint-Denis, ainsi qu'aux deux autres collectivités membres, une Convention de mutualisation de services.

Celle-ci se décline de la manière suivante :

- mise à disposition de moyens en personnel,
- mise à disposition de moyens financiers.

1 S'agissant de la mise à disposition de moyens en personnel

Les agents affectés au service communication de la CINOR seront affectés dans les trois Communes membres, sur la base d'une Convention dont le contenu est issu de l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 S'agissant de la mise à disposition de moyens financiers

La CINOR remboursera aux Communes membres les charges réellement payées au cours de l'exercice considéré pour les prestations visées plus avant.

A ce titre, fin 2008, les dépenses estimées par la CINOR s'élevaient à 235 000,00 € pour Saint-Denis.

Les remboursements à intervenir se feront sur la base de justificatifs.

Concernant les prochains exercices budgétaires, le montant des prestations sera calculé d'accord partie avec les Communes membres.

Je vous demande, par conséquent, de m'autoriser à signer la Convention de prestations de services « Communication » avec la CINOR pour l'exercice 2008.

La recette correspondant aux remboursements y afférents sera imputée au Budget principal sous les Chapitre 74 et Article 7475.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET **AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
DE PRESTATIONS DE SERVICES « COMMUNICATION »
AVEC LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE
DU NORD DE LA REUNION (CINOR) POUR L'EXERCICE 2008**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/1-38 du Maire ;

Vu le rapport de Mme ORPHE Monique, 1ère Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise le Maire à signer la Convention de prestations de services « Communication » avec la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour l'exercice 2008.

ARTICLE 2

La recette correspondant aux remboursements y afférents sera imputée au Budget principal sous les Chapitre 74 et Article 7475.

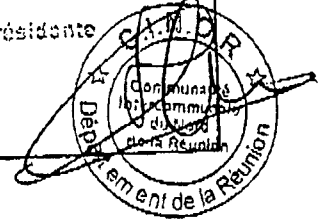
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27 FEV. 2009**

 **LE MAIRE**
Robert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

Annexe à la Délibération n° 6-43
Vé par le conseil de la Communauté
en séance du 21 septembre 2008

La Présidente



**REALISATION DE MAGAZINES ET REVUES MUNICIPALES
ET PRESTATIONS DIVERSES**

OCTOBRE A DECEMBRE 2008

CONVENTION

Entre,

La CINOR, représentée par sa Présidente

Et,

La Commune de Saint Denis représentée par son Maire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

La CINOR a proposé une convention de mutualisation de service aux communes membres. Cette convention a pour but de faciliter le traitement de dossiers liés à la conception, la rédaction, l'impression et la distribution des magazines des revues et autres supports, et dans un souci de rationalisation et d'efficacité.

ARTICLE 2 LA MISE A DISPOSITION DE MOYEN EN PERSONNEL

S'agissant de la mise à disposition de moyen en personnel, les agents affectés au service de communication de la CINOR seront affectés dans les 3 communes membres sur la base d'une convention dont le contenu est issu de l'article L.5211-4-1\$2 du CGCT.

ARTICLE 3 LA MISE A DISPOSITION DE MOYEN FINANCIER

S'agissant de la mise à disposition de moyen financier, la CINOR remboursera aux communes les charges réellement payées dans l'exercice considéré pour les prestations visées plus hauts.

A ce titre, pour la fin de l'exercice 2008, les dépenses estimées par la CINOR s'élève à :

- 235 000 € pour la ville de Saint-Denis

ARTICLE 4 SUIVI

La réalisation effective du programme sera vérifiée par les services de la CINOR sur la base des supports de communication livrés et, s'agissant des autres prestations, de copies sur dvd. Dans le cadre de la diffusion des supports papier à la population (magazines et journaux communaux ; agenda, calendrier, etc), la ville devra s'engager à livrer à la Cinor 50 exemplaires des produits réalisés aux fins de distribution interne.

ARTICLE 5 MODALITES DE PAIEMENT

Ces remboursements se feront sur la base de justificatifs.

Concernant les exercices à venir, le montant des prestations sera calculé d'accord partie avec les communes membres sur la base de l'historique de dépenses effectuées par la CINOR.

ARTICLE 6 DUREE DE LA CONVENTION

La présentation convention est valable pour le quatrième trimestre 2008.

La Présidente de la CINOR

Le Maire de la Ville de Saint-Denis

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis

En séance du 21/02/2009
En annexe à la Délibération N° 09/4-38

LE MAIRE

